



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 16998

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les vives préoccupations exprimées par la profession des carrossiers-reparateurs lors de la mise en application, en mars 1994, des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatif à l'assurance des véhicules accidentés, et dont l'esprit est de générer une plus grande sécurité dans la réparation de ces véhicules. Ainsi, de nombreux véhicules réparés par eux hier sont désormais envoyés à la casse, alors que des réparations sont réalisables, conformément aux exigences de sécurité imposées par la réglementation. Cette situation contribue à réduire le chiffre d'affaires de l'ensemble de cette profession, qui subit de mauvais résultats depuis trois ans. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin de réduire les effets néfastes de ces dispositions.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, il a demandé à ses services d'organiser, en liaison avec le ministère des transports, le ministère de l'intérieur et le ministère des entreprises, une réunion avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Cette réunion, qui s'est tenue le 20 mai, a permis de définir des modalités d'application du nouveau système qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des professionnels. Il a ainsi été demandé aux services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Par ailleurs, les ministres des transports et de l'intérieur vont donner des instructions à leurs services pour que les nouvelles cartes grises, nécessaires en cas de reconstruction des véhicules, soient délivrées dans des délais rapides aux véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires, et répondent donc au souhait de l'honorable parlementaire de voir précisées les modalités d'application du système législatif actuel, qui est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16998

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3728

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4281